

Unité départementale de l'Artois
12, avenue de Paris
62400 BETHUNE

Béthune, le 16/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MINOT RECYCLAGE TEXTILE

Zone Industrielle Artois Flandres
1096 Boulevard de l'Est
62138 BILLY-BERCLAU

Références : 225-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/09/2022 dans l'établissement MINOT RECYCLAGE TEXTILE implanté Zone Industrielle Artois Flandres – 1096 Boulevard de l'Est à BILLY-BERCLAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MINOT RECYCLAGE TEXTILE
- Zone Industrielle Artois Flandres – 1096 Boulevard de l'Est - 62138 BILLY-BERCLAU
- Code AIOT dans GUN : 0007001992
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED

La société Minot Recyclage Textile travaille pour le compte de nombreuses entreprises spécialisées dans le domaine de la filature, la matelasserie, la papeterie et l'automobile.

L'usine d'effilochage de déchets textiles exploitée par la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE sur la commune de BILLY-BERCLAU est autorisée et réglementée par l'arrêté préfectoral du 10 février 1995.

Son activité relève du régime de l'autorisation ICPE pour la rubrique suivante :

- 2791.1 : « Installation de traitement de déchets non dangereux [...], la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j », pour une quantité de déchets traités de 93 t/j.

La société compte 31 salariés.

Par arrêté préfectoral du 24/07/2019, la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE a été mise en demeure de respecter les dispositions des articles 10.1.3 (absence de vérification du sprinklage), 10.6 (absence de détecteurs d'incendie), 12.1 (absence de plan d'intervention interne) de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 février 1995 ainsi que celles des articles 18 et 19 (non réalisation de l'analyse du risque foudre et d'étude technique) de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Par arrêté préfectoral du 19/06/2020, une procédure de consignation de somme était engagée contre la société MINOT RECYCLAGE TEXTILE pour :

- la réparation du sprinklage présent dans les 2 bâtiments de stockage (devis de remise en état estimé à 20 000 euros)
- la réparation d'une canalisation alimentant les RIA présents dans le bâtiment atelier/coupage (devis de 6 909 euros)
- l'installation de détecteurs incendie dans l'ensemble des bâtiments du site (installation estimée à 10 000 euros)

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Cette inspection avait notamment pour objectif la vérification des non-conformités reprises dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24/07/2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La fiche de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats font l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
PC1	Article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019 Arrêté préfectoral de consignation du 19 juin 2020	Sans objet
PC2	Article 10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019 Arrêté préfectoral de consignation du 19 juin 2020	Sans objet
PC3	Article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019	Sans objet
PC4	Article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019	Sans objet
PC5	Article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010	Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé la persistance des non-conformités suivantes :

- le sprinklage présent dans les 2 bâtiments de stockage est hors service,
- les RIA présents dans le bâtiment atelier/coupage ne disposent toujours pas d'alimentation en eau,
- l'absence de détecteurs incendie dans l'ensemble des bâtiments du site.

De plus, les conclusions du rapport de l'analyse du risque foudre et de l'étude technique associée impliquent de nombreuses mises en conformité (installation de paratonnerres,...).

2-4) Fiches de constats

Les fiches de constats font l'objet de proposition de suites administratives.

Nom du point de contrôle : PC 1

Référence réglementaire : Article 10.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019

Arrêté préfectoral de consignation du 19 juin 2020

Thème(s) : vérification des systèmes liés à la sûreté de l'installation

Prescription contrôlée :

« 10.1.3. Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation. »

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une année. »

Délai : 1 mois

Constats :

1 - Absence de vérification du sprinklage (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 1 mois)

Les 2 bâtiments de stockage de textile sont équipés de sprinklage. Par courrier du 19/12/2019, la société MINOT nous fournissait le rapport de la vérification du sprinklage réalisée le 12/09/2019 par la société TYCO (johnson controls). De nombreuses non conformités avaient été relevées ; l'ensemble du sprinklage était hors service depuis plusieurs années. L'exploitant nous avait fourni un devis pour une remise en état du sprinklage estimée à 20 000 euros. En date du 19/01/2020, un arrêté préfectoral consignait la somme de 20 000 euros correspondant à la remise en état du système de sprinklage.

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a expliqué avoir tenté de remettre en état son système de sprinklage sans succès. L'installation de sprinklage semble trop endommagée et ne correspondrait plus aux normes actuelles d'après l'exploitant. L'exploitant nous a présenté un nouveau devis de 32 300 euros établi par la société JONHSON CONTROLS pour l'installation d'un nouveau système sprinklage (uniquement la tuyauterie).

L'exploitant n'a pas réalisé d'autres démarches depuis cette date; le système de sprinklage n'est pas fonctionnel.

2 – Non fonctionnement des RIA du bâtiment atelier/coupage (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 1 mois)

3 RIA ne sont pas alimentés en eau (bâtiment atelier/ coupage) à cause d'une canalisation cassée. Celle-ci devait être remise en service pour rétablir le fonctionnement des 3 RIA : vu un devis du 18/09/19 par la société SADE de 6 909 euros TTC. En date du 19/01/2020, un arrêté du 19/01/2020 consignait la somme de 6 909 euros correspondant à la remise en état des RIA.

Le jour de l'inspection, l'exploitant nous a indiqué qu'une partie des travaux avait été réalisée (canalisation remise en service via la société SADE) mais qu'il fallait encore relier la vanne de la canalisation aux RIA. Le coût du raccordement n'a pas été estimé.

Les 3 RIA du bâtiment atelier/coupage ne sont donc toujours pas alimentés en eau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de suspension

Nom du point de contrôle : PC 2

Référence réglementaire : article 10.6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019
Arrêté préfectoral de consignation du 19 juin 2020

Thème(s) : détection incendie

Prescription contrôlée :

« 10.6.- Détection en cas d'accident

Des détecteurs d'incendie seront répartis dans l'usine. Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

-dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

-dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. »

Délai : 3 mois

Constats :

Non-conformité : absence de détecteurs d'incendie dans les bâtiments du site (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 3 mois)

En date du 19/01/2020, un arrêté préfectoral consignait la somme de 10 000 euros correspondant à la mise en place de détection incendie.

Le jour de l'Inspection, l'exploitant nous fournissait un devis du 25/03/2021 réalisé par la société JOHNSON CONTROLS pour l'installation d'une détection incendie (en tenant compte de l'ambiance poussiéreuse de certains bâtiments du site) d'un montant de 123 252 euros TTC.

Aucune détection incendie n'a été mise en place dans les bâtiments depuis notre précédente visite sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Arrêté préfectoral de suspension

Nom du point de contrôle : PC 3

Référence réglementaire : article 12.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10/02/1995
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019

Thème(s) : plan de secours

Prescription contrôlée :
« 12.1. - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés. Il prend toutes les dispositions même à l'extérieur de l'entreprise, reprises dans le Plan d'Intervention Interne, propres à garantir la sécurité de son environnement. »

Délai : 3 mois

Constats :

Non-conformité : absence de plan d'intervention interne : à mettre en place via l'avis du SDIS (repris dans l'article 1 de l'apmd du 24/07/2019 – délai 3 mois)

Par message électronique du 09/03/2020, l'exploitant nous indiquait avoir réalisé et transmis un plan d'intervention interne au SDIS pour avis le 06/03/20 (plan transmis au commandant TRUPIN).

Par message électronique du 02/06/2020, le SDIS nous indiquait que :

- le système de sprinklage du bâtiment de stockage était hors service et que de par l'emplacement des tuyaux de sprinkler en sous face de toiture et vu la hauteur de stockage ; des doutes étaient émis quant à l'efficacité du système actuel. Il avait été évoqué avec M. DUSSART la possibilité d'une étude afin de déterminer l'efficacité du sprinklage en place et une éventuelle réhabilitation du système plutôt qu'une remise en état d'un système vraisemblablement non performant.

- la présence de poussières en quantité importante sur les installations et dans les stockages pouvait être une source d'ignition et de propagation importante d'incendie.

- pour la plupart déjà difficilement accessibles, les moyens de secours internes (RIA, extincteurs, commandes de désenfumages...) sont également recouverts d'une épaisse couche de poussières ne permettant pas de les localiser rapidement.

- les conduits d'aspiration de poussières et de transfert de matière entre les différents bâtiments représentent également une source importante de propagation d'incendie.

Le SDIS soulignait que, de par le volume et la nature de produits stockés (balles de tissus), la remise en état du système de sprinklage devait être effectuée rapidement.

- M. DUSSART leur avait remis en main propre un exemplaire de son POI mis à jour au 06/03/2020. Ce dernier comportait quelques erreurs qui avaient été communiquées en direct à M. DUSSART. L'organisation d'un exercice associant les moyens du SDIS (CIS HAISNES-VERMELLES) devait permettre de tester ce POI et de garantir la connaissance du site aux intervenants.

Le jour de notre visite, l'exploitant ne nous a pas fourni le plan d'intervention interne. Il nous indiquait qu'aucun exercice n'avait été réalisé sur site avec le SDIS. Il est à transmettre à l'Inspection.

Type de suites proposées : sans suites

Proposition de suites :

Nom du point de contrôle : PC 4

Référence réglementaire : article 18 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019

Thème(s) : risque foudre

Prescription contrôlée :

« Article 18

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. »

Délai : 3 mois

Constats :

Vu le rapport du 26/06/2020 de l'analyse du risque foudre ainsi que de l'étude technique réalisé par la société BCM FOUDRE : le rapport liste de nombreuses mises en conformité de l'existant.

Des devis ont été réalisés auprès des sociétés FRAIKIN et INDELEC pour un coût maximal estimé à 25 129 euros TTC.

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : PC 5

**Référence réglementaire : article 19 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
Arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 juillet 2019**

Thème(s) : risque foudre

Prescription contrôlée :

Article 19

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne. »

Délai : 3 mois

Constats :

Les constats sont repris au point de contrôle PC4.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : arrêté préfectoral de suspension